



Citations de la Torah choisies

Versets bibliques prédisant que Dieu enverra les Juifs en exil

Lévitique 26:33

Et si vous ne m'écoutez pas, et si vous ne gardez pas tous ces commandements... je vous disperserai parmi les nations...

Deutéronome 28:36

L'Éternel te conduira, toi et le roi que tu auras établi sur toi, vers une nation que toi et tes pères n'avez pas connue.

Deutéronome 28:63

Vous serez chassés du bon pays dont vous êtes venus hériter, et l'Éternel vous dispersera parmi toutes les nations, d'une extrémité de la terre à l'autre.

Versets bibliques affirmant que le peuple juif ne sera rassemblé après l'exil qu'à la venue du Messie

Ésaïe 11:1-12

Un sceptre royal sortira du tronc de Yeeshay, et un jeune arbre germara de ses racines. L'esprit de D.ieu reposera sur lui, l'esprit de sagesse et d'intelligence, l'esprit de conseil et de puissance, l'esprit de connaissance et de crainte de D.ieu... Et il arrivera en ce jour-là que le Tout-Puissant acquerra de nouveau le reste de son peuple... et il rassemblera les dispersés d'Israël, et il rassemblera les dispersés de Juda des quatre coins de la terre.

Ézéchiel 37:21-24

Ainsi parle l'Éternel des armées : Voici, je prendrai les enfants d'Israël du milieu des nations parmi lesquelles ils sont allés, je les rassemblerai de toutes parts, et je les ramènerai dans leur pays. Mon serviteur David sera leur roi, et ils auront tous un seul berger.

Sources talmudiques affirmant qu'il est interdit aux Juifs de revenir d'exil par leurs propres moyens et de créer un État

Traité Kesubos 111a

Le livre biblique du Cantique des Cantiques dit : « Je vous conjure, ô filles de Jérusalem, par les gazelles ou les cerfs des champs, de ne pas éveiller ni réveiller l'amour avant qu'il ne soit désiré. » Ce serment apparaît trois fois dans le Cantique des Cantiques (2:7, 3:5 et 8:4). Le Talmud interprète ce langage métaphorique comme suit : le locuteur ici est D.ieu, et les « filles de Jérusalem » sont le peuple juif. Pendant l'exil juif, qui a commencé avec la destruction du Temple en l'an 69 de notre ère, D.ieu a fait trois serments au peuple juif. Le peuple juif a juré de ne pas immigrer en tant que mur (c'est-à-dire en masse) en Terre Sainte, de ne pas se rebeller contre les autres nations et de ne faire aucune tentative pour empêcher la rédemption.

Précédent : Autres moments dans l'histoire où les Juifs ont tenté de mettre fin à l'exil de manière non autorisée



La tribu d'Ephraïm

Le Midrash Rabbah sur l'Exode (20:11) affirme qu'une partie de la tribu d'Ephraïm quitta l'Egypte trente ans avant l'Exode, sans succès. Le Midrash Rabbah sur le Cantique des Cantiques 2:7 affirme que ces descendants d'Ephraïm transgressèrent le Serment.

Les envahisseurs

Le Livre des Nombres (14:44) relate qu'un groupe de Juifs entreprit une invasion non autorisée de la Terre Sainte après le péché des espions. Moïse les avertit : « Pourquoi transgressez-vous le commandement de D.ieu ? Cela ne réussira pas ! » Le Targum Yonasan sur le Cantique des Cantiques 2:7 dit que ces envahisseurs transgressèrent le Serment.

Commentateurs et autorités juridiques juives célèbres

Rachi (1040-1105)

La prière « Dieu des saluts, dans les quatre serments » fait référence aux serments du Cantique des Cantiques. Nous demandons à Dieu : Sauve-nous, car Tu nous as fait jurer de ne pas nous révolter contre les nations, et nous gardons Ton serment en exil et portons le joug de l'exil. (Commentaire du Livre de prières)

Maïmonide (1135-1204)

Le Messie rassemblera les Juifs d'exil. Quiconque ne croit pas en lui renie la Torah qui dit (Deutéronome 30:3) : « L'Éternel, ton Dieu, ramènera tes exilés et aura pitié de toi. » **(Lois des Rois 11:1)**

Lorsque le roi Salomon, que la paix soit sur lui, fit savoir par sa sainte inspiration que cette nation, lorsqu'elle sera plongée dans l'exil, tentera de se réveiller au mauvais moment... et que des tribulations viendront sur elle - il mit en garde contre cela, et fit un serment contre cela d'une manière allégorique, et dit (Cantique des Cantiques 2:7), « Je vous adjure, filles de Jérusalem... » **(Lettre aux Juifs du Yémen)**

Rabbi Isaac Ohr Zarua (1200-1270)

Vivre en Terre Sainte est un acte méritoire ; néanmoins, le peuple juif ne doit pas y monter tous ensemble avec une main forte, dans un acte semblable au rassemblement des exilés, car il ne leur est pas permis de hâter la fin, jusqu'à ce que le Créateur hâte notre rédemption.

(Piskei Riaz, Kesubos 13:8)

Rabbi Bachya ben Asher (mort en 1340)

Nous devons suivre les traces des patriarches et nous préparer à approcher les gentils avec des cadeaux, des paroles douces et des prières devant D.ieu. Mais la guerre est impossible, car D.ieu a fait jurer au peuple juif de ne pas faire la guerre aux nations.

(Commentaire sur Genèse 32:3)

Rabbi Yitzhak ben Sheishes (1326-1408)

Il ne fait aucun doute que voyager en Terre Sainte est un acte méritoire... mais maintenant, l'un des trois serments que D.ieu a fait prêter au peuple juif est de ne pas y aller en masse.

(Responsa du Rivash, chapitre 101)

Rabbi Shlomo ben Shimon Duran (1400-1467)

Pendant l'exil, vivre en Terre Sainte n'est pas un commandement général pour tous les Juifs, mais au contraire il est interdit, comme le dit le Talmud dans le dernier chapitre de Kesubos, que c'est l'un des serments que D.ieu a fait prêter aux Juifs : de ne pas hâter la fin et de ne pas s'élever comme un



mur. Allez voir ce qui est arrivé aux enfants d'Ephraïm lorsqu'ils ont précipité la fin !
(Responsa du Rashbash, chapitre 2)

Rabbi Isaac Abarbanel (1437-1508)

Abraham craignait que ses descendants ne se soulèvent pour quitter l'exil avant le temps fixé par D.ieu... nous devons porter le joug de l'exil et vivre sous les nations jusqu'au temps de la Fin.
(Yeshuos Meshicho v. 1, p. 11b)

Rabbi Chaim Ben Attar (1696-1743)

Le verset « Je vous disperserai parmi les nations » fait référence au premier serment, qui ordonne aux Juifs de rester dispersés et de ne pas immigrer comme un mur, avec une main forte, pour réinstaller la Terre Sainte.

(Commentaire Ohr Hachaim sur Lévitique 26:32-33)

Rabbi Yonasan Eybeschutz (1690-1764)

Le peuple juif crie aux nations : « Ne réveillez pas un rassemblement prématuré d'Israël ! Même si tous les Juifs sont prêts à se rendre à Jérusalem et que toutes les nations sont d'accord, D.ieu m'en préserve quand même ! »

(Ahavas Yonasan)

Le rabbin Samson Raphael Hirsch (1808-1888)

Lorsque le soulèvement mené par Bar Kochba s'avéra une erreur désastreuse, il devint essentiel que le peuple juif se rappelle à jamais un fait important : à savoir qu'il ne devait plus jamais tenter de restaurer son indépendance nationale par ses propres moyens ; il devait confier son avenir en tant que nation uniquement à la Providence divine.

(Commentaire sur le Livre de prières, p. 703)

Enseignements éthiques du Talmud et de la loi juive

Le Talmud de Babylone, compilé il y a environ 1500 ans, est l'ensemble complet de lois juives destinées à expliquer et à protéger les lois de la Bible. Les juifs religieux croient que les lois fondamentales du Talmud ont été données à Moïse au mont Sinaï et transmises oralement de génération en génération.

D'innombrables passages du Talmud, de ses commentaires et de ses codes juridiques montrent les idéaux de bonté et d'équité envers toute l'humanité auxquels aspire et qu'applique le peuple juif.

Malheureusement, certains individus de notre époque ont accusé le Talmud de prôner le racisme et de traiter injustement les non-Juifs. Ils ont cité de courtes citations, invariablement sorties de leur contexte, qui semblent appuyer leurs accusations.

En réponse à ces accusateurs, nous ne pouvons que rappeler aux gens que le Talmud est la parole de Dieu, et non celle de l'homme. Le Talmud contient une quantité énorme de matière ; pour tout couvrir, les érudits les plus brillants doivent consacrer toute une vie à l'étude. Bien qu'il contienne un petit nombre de déclarations destinées aux non-Juifs, la majeure partie du Talmud consiste en des lois et des enseignements éthiques clairement énoncés à l'encontre des Juifs. Pour chaque déclaration « anti-non-Juifs » que les critiques peuvent trouver, il y a dix déclarations « antijuives ». Et tout comme ces dernières doivent être étudiées dans leur contexte, les premières doivent l'être aussi.

Un bref exemple : le Talmud de Babylone a été écrit en Babylonie, comme son nom l'indique. Pourtant, il contient la déclaration suivante : « Quiconque vit en dehors de la Terre Sainte est comme s'il adorait des idoles. »

La meilleure preuve que le Talmud ne prône pas un traitement injuste envers les non-Juifs est que depuis que le Talmud a été achevé, les Juifs qui le suivent ont vécu en exil dans de nombreux pays



non-Juifs. Dans chaque endroit où ils ont vécu, ils ont mené leurs affaires et leurs relations privées avec les non-Juifs locaux avec la plus grande honnêteté et la plus grande équité.

Vous trouverez ci-dessous des citations des principaux codes de la loi talmudique, illustrant les positions du Talmud sur les Gentils. Le Code de la loi juive, écrit il y a environ 500 ans par un rabbin palestinien nommé Rabbi Joseph Caro (1488-1575), est aujourd'hui la codification universellement acceptée de la loi talmudique. Avant cela, les codes de Maïmonide (1135-1204) étaient prédominants.

Charité

Les Juifs sont obligés de faire la charité aux gentils pauvres ainsi qu'aux Juifs pauvres
(Code de la loi juive, Yoreh Deah 251:1)

Les Juifs doivent enterrer les morts des Gentils, réconforter les personnes en deuil et visiter les malades.

(Maïmonide, Lois du deuil 14:12)

Le commandement de « visiter les malades » s'applique aux non-Juifs malades ainsi qu'aux Juifs malades.

(Code de la loi juive, Yoreh Deah 335:9)

Vol

Quiconque vole, même une petite somme, viole l'interdiction de « Tu ne voleras point » [Lévitique 19:11] et est tenu de rembourser [la somme volée], qu'il s'agisse d'un Juif ou d'un non juif.

(Code de la loi juive, Choshen Mishpat 348:2)

Il est interdit de voler ou de tromper, même d'une somme minime, un Juif ou un non juif.

(Code de la loi juive, Choshen Mishpat 359:1)

Il est interdit par la Bible de voler même une petite somme d'argent ; même un non-Juif – il est interdit de le voler ou de le tromper. Et si tu l'as volé ou trompé, tu dois restituer l'argent ou l'objet volé.

(Maïmonide, Lois sur le vol 1:2)

Maïmonide, de mémoire bénie, a écrit que si l'on ment dans ses mesures et que l'on fait payer trop cher même à un païen idolâtre, on viole un commandement négatif et on doit rendre l'argent. De même, il est interdit de tromper les païens dans le calcul des prix, car il est dit [Lévitique 25:50] « il fera un compte avec son acheteur » même s'il est soumis à votre autorité ; encore plus si le païen n'est pas soumis à votre autorité, et il est dit [Deutéronome 25:16] « Car tous ceux qui font cela sont en abomination à l'Éternel, votre Dieu. »

(Sefer Ha'hinouch, 259)

De même, les mensonges, les ruses, les subterfuges, les tromperies et les escroqueries des non-Juifs sont interdits. Ils ont dit : « Il est interdit de tromper quiconque, même un non-Juif idolâtre », et encore plus lorsque cela peut conduire à la profanation du nom de D.ieu. Car c'est un grand péché et imprègne l'homme de mauvais traits. Et concernant toutes ces mauvaises actions, D.ieu a expliqué qu'Il sera dégoûté d'elles et de ceux qui les commettent, comme il est dit : (Deutéronome 18:12) « Car quiconque fait cela est en abomination à D.ieu. »

(Maïmonide, Commentaire de la Mishna, Keilim 12:7)

Retour des objets perdus

Rabbi Haninah raconte cette histoire : Des rabbins ont acheté un tas de blé à des soldats non juifs. Ils y ont trouvé une liasse d'argent et l'ont rendue aux soldats. Les soldats ont dit : « Béni soit le Dieu



SHIVAYA INFO



des Juifs. »

(Talmud de Jérusalem Bava Metzia 2:5 (7a))

Un jour, Rabbi Chimon ben Chétach acheta un âne à un Arabe. Ses disciples allèrent et trouvèrent une pierre précieuse accrochée au cou de l'âne. Rabbi lui dit [Proverbes 10:22] : « C'est la bénédiction de D.ieu qui enrichit. » Rabbi Chimon ben Chétach lui dit : « J'ai acheté un âne. Je n'ai pas acheté une pierre précieuse. » Il alla le rendre à l'Arabe et l'Arabe dit : « Béni soit le D.ieu de Chimon ben Chétach. »

(Midrash Devarim Rabbah 3:3)

Rabbi Shmouel ben Sustrai se rendit à Rome lorsque l'impératrice avait perdu son bracelet et le retrouva. Un décret fut proclamé dans la région : quiconque le rendrait dans les 30 jours recevrait telle somme ; quiconque le rendrait après 30 jours serait décapité. Il ne le rendit pas dans les 30 jours mais après 30 jours. Elle lui dit : « N'étais-tu pas dans la région ? » Il répondit : « Oui. » Elle lui dit : « N'as-tu pas entendu la proclamation ? » Il répondit : « Oui. » Elle lui dit : « Qu'est-ce que c'était ? » Il répondit : « Quiconque le rend dans les 30 jours recevra telle somme ; quiconque le rend après 30 jours sera décapité. » Elle lui dit : « Et pourquoi ne l'as-tu pas rendu dans les 30 jours ? » Il répondit : « Pour que tu ne dises pas que je l'ai fait par crainte de toi, mais plutôt par crainte de D.ieu. » Elle lui dit : « Béni soit le D.ieu des Juifs. »

(Jérusalem Talmud Bava Metzia 2:5 (7a))

Tromperie

Talmud, traité 'Houlin 94a : Shmouel dit : On ne doit pas tromper une autre personne, même un non-juif. Cela n'a pas été dit explicitement par Shmouel, mais est tiré de l'histoire suivante : un jour, Shmouel traversa la rivière en bac. Il dit à son serviteur de payer le passeur. Le serviteur donna au passeur un poulet non casher, ce qui permit au passeur de supposer que c'était casher.

Le commentateur talmudique Rashi explique : La loi de Shmouel explique pourquoi la Michna dit qu'on ne peut pas donner à un non-juif un morceau de viande dont le nerf sciatique (interdit aux juifs) n'a pas été retiré. Le non-juif pourrait ne pas s'en rendre compte et penser que le juif lui donne de la viande casher de valeur. Il ressentira alors de la gratitude envers le juif, une gratitude basée sur une prémisse fausse.

Cette loi est codifiée par Maïmonide (Lois de Sale 18:3) et par le Code de la Loi juive **(Choshen Mishpat 228:6)** .